



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ASPECTS PROCÉDURAUX DE L'ORDONNANCE DU 12 MARS 2014 PORTANT RÉFORME
DE LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES ET DES PROCÉDURES
COLLECTIVES*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 27 mai 2014, n° 179y2, p. 4

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ASPECTS PROCÉDURAUX DE L'ORDONNANCE DU 12 MARS 2014 PORTANT RÉFORME DE LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES ET DES PROCÉDURES COLLECTIVES

Avec l'ordonnance du 12 mars 2014, les garanties d'impartialité en matière de procédures collectives se voient renforcées : suppression de certaines saisines d'office, exclusion de la présence du juge-commissaire dans certaines situations... Ce texte aménage en outre certaines règles procédurales, notamment les déclarations et admissions de créances et les pouvoirs du juge-commissaire. Cependant, une certaine précipitation semble avoir présidé à l'élaboration de ce texte.

L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 constitue une réforme importante du droit des entreprises en difficultés. Entre autres modifications, deux nouvelles procédures sont instituées : la sauvegarde accélérée et le rétablissement du débiteur sans liquidation. Sur le plan procédural, cette ordonnance recèle des évolutions significatives du régime existant¹.

Les dispositions les plus visibles sont certainement celles prenant acte de l'inconstitutionnalité de la saisine d'office et, plus largement, de la nécessité de tout mettre en œuvre pour garantir le principe d'impartialité (I). Mais il ne faut pas pour autant omettre d'autres aménagements importants, notamment en matière de déclaration et d'admission des créances (II).

I – LES GARANTIES D'IMPARTIALITE

Suppression de certaines saisines d'office. Tout d'abord, il importe de signaler que l'ordonnance du 12 mars 2014 a tiré les conséquences de l'inconstitutionnalité de la faculté de se saisir d'office. Pour mémoire, le Conseil constitutionnel avait abrogé le texte autorisant la saisine d'office du tribunal en matière de redressement judiciaire², en ce qu'elle méconnaissait l'exigence d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme. En conséquence, l'ordonnance supprime les références aux facultés de saisine d'office qui subsistaient dans la loi, tant en matière de redressement que de liquidation judiciaire.

La difficulté d'une telle suppression résulte du fait que le président du tribunal, alors même qu'il est au courant d'un état de cessation des paiements, ne peut plus demander l'ouverture d'une procédure. En somme, la disparition de cette faculté d'auto-saisine risque de retarder le moment auquel la procédure sera ouverte. Pour pallier cette difficulté, l'ordonnance crée un nouvel article L. 631-3-1 du Code de commerce qui renforce le rôle du ministère public. Ainsi, lorsque sont portés à la connaissance du président du tribunal des éléments faisant apparaître que le débiteur est en état de cessation des paiements, il en informe le ministère public par une note exposant les faits de nature à motiver la saisine du tribunal. Il reviendra alors au ministère public de saisir le tribunal pour ouverture, s'il estime cela nécessaire. Le cas échéant, le président du tribunal ne pourra, à peine de nullité, siéger dans la formation de jugement.

Désormais, seul le débiteur, un créancier ou le ministère public peuvent demander l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation. Dans la même perspective, il faut signaler que la saisine d'office aux fins d'extension pour confusion des patrimoines ou fictivité de la personne morale est supprimée. En revanche, est instituée la possibilité, pour le débiteur, de solliciter une telle extension.

Étonnamment, l'ordonnance n'a pas supprimé toutes les saisines d'office. Ainsi, le tribunal peut s'autosaisir pour convertir une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire³ ou liquidation judiciaire⁴. En outre, subsiste à l'article R. 631-6 du Code de commerce la possibilité, pour la cour d'appel qui annule ou infirme l'ouverture d'un redressement judiciaire, d'ouvrir d'office un redressement ou une liquidation judiciaire⁵.

Juge-commissaire. Ensuite, toujours dans la perspective de renforcer la garantie d'impartialité du tribunal, il importe de noter un nouvel article L. 662-7 du Code de commerce indiquant que « le juge-commissaire ne peut ni siéger, à peine de nullité du jugement, dans les formations de jugement ni participer au délibéré de la procédure dans laquelle il a été désigné ». Jusqu'ici, le juge-commissaire n'était exclu que de la seule formation chargée de statuer sur le recours contre ses ordonnances⁶. L'ordonnance va ici plus loin que la jurisprudence. La chambre commerciale de la Cour de cassation, appliquant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁷, considère en effet que « la seule présence de ce magistrat parmi les membres du tribunal appelé à statuer (...) n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur l'impartialité de la juridiction »⁸.

II – LES AMENAGEMENTS DES REGLES PROCEDURALES

Déclaration et admission des créances. C'est sans aucun doute dans le domaine des déclarations de créances et de leur admission ou rejet que l'on peut noter un des aménagements les plus importants des règles procédurales.

La chambre commerciale de la Cour de cassation considère qu'il y a, dans la déclaration de créances, une véritable demande en justice. Elle en déduit, d'une part, que si le déclarant n'est pas le créancier, il doit être muni d'un pouvoir spécial de déclarer la créance, donné par écrit, et, d'autre part, que la déclaration vaut mise en demeure et interrompt la prescription⁹.

L'exigence d'un pouvoir spécial était extrêmement critiquée, apparaissant comme trop formaliste, source d'insécurité pour les créanciers, et à l'origine d'un contentieux volumineux considéré comme inutile¹⁰. Une telle critique a – semble-t-il – été entendue par les rédacteurs de l'ordonnance puisque désormais, aux termes de l'article L. 622-24 du Code de commerce, « le créancier peut ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance ». Une déclaration de créance pourra donc être valablement effectuée par une personne n'ayant pas le pouvoir, à la condition qu'elle soit ratifiée, par la suite, par le titulaire de la créance. Une partie de la doctrine affirme qu'une telle innovation implique nécessairement que la déclaration n'équivaut plus à une demande en justice¹¹.

Pourtant, l'ordonnance du 12 mars 2014 consacre les effets attachés à la qualification de demande en justice, en insérant dans le Code de commerce un article L. 622-25-1 énonçant que la déclaration de créance interrompt la prescription jusqu'à la clôture de la procédure ; qu'elle vaut acte de poursuite et dispense de mise en demeure. La question de la nature de la déclaration de créance peut, par conséquent, encore donner lieu à discussion. Le fait qu'une certaine souplesse ait été introduite dans les modalités de déclaration de créance ne signifie pas nécessairement que cette dernière ait changé de nature.

Par ailleurs, l'ordonnance est intéressante en ce qu'elle confirme l'autorité de chose jugée attachée aux décisions d'admission des créances¹². Déjà, le législateur avait admis qu'en cas de résolution du plan et d'ouverture par un même jugement d'une nouvelle procédure, les créanciers dont la créance avait été admise étaient dispensés de nouvelle déclaration. Désormais, cette autorité de l'admission de créance dans une première procédure est étendue à d'autres hypothèses. Il en sera ainsi lorsque la résolution du plan et l'ouverture d'une nouvelle procédure ne résultent pas du même jugement. En outre, bénéficient également de cette dispense de déclaration dans une seconde procédure les créanciers postérieurs privilégiés de la première procédure, à la condition qu'ils aient porté leur créance à la connaissance des organes de la procédure.

Pouvoirs du juge-commissaire. L'ordonnance du 12 mars 2014 entérine opportunément la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation considérant que le juge-commissaire ne dispose que d'un pouvoir juridictionnel restreint lorsqu'il statue en matière d'admission ou de rejet des créances. L'ordonnance subordonne en effet la compétence du juge-commissaire à l'absence de contestation sérieuse : il ne peut admettre ou rejeter une créance qu'en l'absence de contestation sérieuse¹³ ; à défaut, il faudra qu'il sursoie à statuer et renvoie les parties à saisir la juridiction compétente. Pour des raisons de célérité, il serait certes préférable que le juge-commissaire puisse statuer sur toutes les contestations relatives à la créance. Mais d'un point de vue concret, il est plus que douteux d'admettre qu'il dispose du temps, des compétences et des moyens adéquats pour trancher une question quant au fond de la créance¹⁴.

L'ordonnance vient également encadrer les pouvoirs du juge-commissaire lorsqu'il est saisi pendant la période d'observation pour autoriser un acte étranger à la gestion courante¹⁵ de l'entreprise. La doctrine enseigne qu'il faut qu'un tel acte ne porte pas atteinte à l'intérêt de l'entreprise. Pour autant, aucune condition n'était jusqu'à présent posée par la loi. Désormais, il est précisé que si l'acte envisagé est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur l'issue de la procédure de sauvegarde, le juge-commissaire ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du ministère public.

Compétence. Il était acquis que lorsque les intérêts en présence le justifient, une affaire peut être renvoyée devant une autre juridiction que celle territorialement compétente¹⁶. L'ordonnance du 12 mars 2014 institue une prorogation de compétence dans l'hypothèse où la juridiction ainsi désignée a connu d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans la même affaire. Il en découle qu'elle restera compétente pour connaître d'une procédure qui pourrait directement lui succéder, qu'il s'agisse d'une sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation.

III – CONCLUSION

L'ordonnance du 12 mars 2014 appelle sans aucun doute d'autres réflexions plus approfondies. Mais à cette fin, il convient de prendre un peu du recul dont – faute de temps – les rédacteurs de l'ordonnance ont peut-être manqué. On peut par exemple se demander si les jugements d'ouverture et d'effacement des dettes prononcés dans le cadre de la nouvelle procédure de rétablissement sans liquidation judiciaire ont véritablement autorité de chose jugée. L'un et l'autre peuvent en effet être remis en cause indépendamment de l'exercice de voies de recours...

NOTES DE BAS DE PAGE

1 –

B. Saintourens, « Ouverture des procédures : mises aux normes constitutionnelles et nouveautés procédurales » : Rev. proc. coll mars 2014, dossier n° 16.

2 –

Cons. const., 7 déc. 2012, n° 2012-286 QPC : JO 8 déc. 2012, p. 19279.

3 –

C. com., art. L. 621-12, al. 2, et L. 622-10, al. 2.

4 –

C. com., art. L. 622-10, al. 2.

5 –

B. Saintourens, préc.

6 –

C. com., art. R. 621-22, R. 631-16 et R. 641-11.

7 –

CEDH, 6 juin 2000, n° 34130/96, Morel c/ France.

8 –

Cass. com., 19 févr. 2013, n° 11-28256 : Procédures mai 2013, comm. 157, B. Rolland.

9 –

C. Saint-Alary Houin, Droit des entreprises en difficulté, LGDJ, coll. Domat droit privé, 2013, 8e éd., n° 731.

10 –

Sur cette critique, v. P.-M. Le Corre, « Déclaration et procédure civile » : LPA 28 nov. 2008, p. 72 ; obs. J.-L. Vallens, RTD com. 2009, p. 214.

11 –

P.-M. Le Corre, « Premiers regards sur l'ordonnance du 12 mars 2014 réformant le droit des entreprises en difficultés » : D. 2014, p. 733, spéc. n° 52 ; R. Laffly et P. Martin, « Les innovations de l'ordonnance du 12 mars 2014 » : JCP G 2014, 524.

12 –

C. com., art. L. 622-27.

13 –

C. com., art. L. 624-2.

14 –

J. Théron, « Vérification des créances : l'existence d'une contestation sérieuse comme limite aux pouvoirs du juge-commissaire » : BJE 2011, n° 4, p. 266 ; J. Théron, « Éclaircissement quant aux contours du pouvoir juridictionnel du juge-commissaire statuant en matière d'admission des créances » : BJE 2013, n° 1, p. 30.

15 –

C. com., art. L. 622-7.

16 –

C. com., art. L. 662-2.